

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 30 avril 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "créant une coordination à l'insertion sociale", a donné le 4 mai 1992 l'avis suivant :

1. L'arrêté en projet est de nature à entraîner des dépenses nouvelles, compte tenu des dispositions de ses articles 3 et 4.

Dès lors, en application des articles 6 et 13 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, le projet doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du ministre du Budget.

En son préambule, l'arrêté en projet vise l'avis de l'inspection des finances; toutefois, il ressort des explications fournies au Conseil d'Etat que si l'avis de l'inspecteur des finances compétent a été sollicité, il n'a pas, à ce jour, été donné.

Par ailleurs, le ministre ayant le budget dans ses attributions n'a pas donné son accord.

Il s'ensuit que le projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation.

2. Le Conseil d'Etat croit devoir attirer, dès à présent, l'attention de l'Exécutif sur la profonde ambiguïté du projet qui, d'une part, en son article 1er, entend "... cré(er) auprès du cabinet du ministre président de l'Exécutif de la Communauté française, une coordination à l'insertion sociale" et, d'autre part, en son article 2, attribue à cette "coordination" des fonctions de service public normalement dévolues à l'administration.

.../...

Si l'intention est, comme il semble, de créer un cabinet interministériel ou une excroissance du cabinet du ministre président de la Communauté française, l'article 2 du projet doit être fondamentalement revu, en tant qu'il confie à la "coordination" des missions qui incombent traditionnellement à l'administration; il s'impose notamment d'harmoniser les dispositions de l'arrêté en projet avec celles - spécialement l'article 2 - de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 décembre 1981 relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets des membres de l'Exécutif de la Communauté française et au personnel des services de l'Exécutif appelé à faire partie d'un cabinet ministériel d'un membre du gouvernement (1).

En revanche, si l'intention est de créer un service de l'Administration, il convient de revoir fondamentalement l'arrêté pour le rendre conforme aux règles qui régissent les statuts administratif, pécuniaire et syndical du personnel.

(1) Intitulé ainsi modifié par un arrêté du 5 juin 1986.

DV.

- 4 -

L. 21.565/9.

DV.

- 4 -

L. 21.565/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
C. WETTINCK,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.

.../...